
Décret, présenté par le représentant Mallarmé au nom du comité des finances, recommandant aux directeurs des diligences et voitures nationales de donner priorité aux personnes allant déposer au tribunal révolutionnaire, lors de la séance du 21 messidor an II (9 juillet 1794)

François René Auguste Mallarmé

Citer ce document / Cite this document :

Mallarmé François René Auguste. Décret, présenté par le représentant Mallarmé au nom du comité des finances, recommandant aux directeurs des diligences et voitures nationales de donner priorité aux personnes allant déposer au tribunal révolutionnaire, lors de la séance du 21 messidor an II (9 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 21;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_23311_t1_0021_0000_7

Fichier pdf généré le 21/07/2021

santes à plusieurs veuves de ces généreux soutiens de la république, et par suite à leurs enfants, dont les pensions, quant à leur quotité, sont subordonnées à celles que doivent recevoir leurs mères.

Je viens encore invoquer la reconnaissance nationale pour beaucoup de braves défenseurs de la patrie qui ont survécu à leurs honorables blessures, et pour quelques autres que des infirmités résultant des fatigues de la guerre et de longs services ont forcés de s'arrêter dans leur glorieuse carrière.

C'est après avoir reconnu les droits des uns et des autres au bénéfice de la loi que votre comité m'a chargé de vous présenter les projets de décrets suivants :

Le rapporteur lit plusieurs projets de décrets, qui sont adoptés en ces termes (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [ESCHASSERIAUX jeune, au nom de] son comité de liquidation, décrète ce qui suit :

« Art. I. — Les veuves des citoyens morts en défendant la patrie, ou faisant un service requis et commandé au nom de la République, dénommés en l'état annexé à la minute du présent décret, recevront à titre de pensions la somme de 69,776 l. 2 s. 2 d., conformément aux dispositions de la loi du 4 juin 1793 (vieux style), et de celle du 13 prairial dernier, laquelle somme sera répartie entr'elles, d'après les proportions indiquées audit état.

« Art. II. — Les pensions accordées aux dites veuves leur seront payées, aux termes de l'article premier du titre II de la loi du 13 prairial, par les commissaires distributeurs de leurs communes ou sections respectives, à partir des époques désignées audit état, sauf à imputer sur le montant des dites pensions les sommes susceptibles de retenue qu'elles auroient pu recevoir à compte.

« L'état ne sera point imprimé » (2).

37

MALLARME après avoir observé que déjà plusieurs fois il est arrivé que les témoins appelés pour déposer au tribunal révolutionnaire n'ont pu s'y rendre faute de trouver de la place dans les voitures publiques fait décréter que (3) :

La Convention nationale, après avoir entendu [MALLARMÉ, au nom de] son comité des finances, décrète ce qui suit :

« Art. I. — Tous les directeurs des diligences et voitures nationales seront tenus de donner par préférence des places aux personnes assignées pour venir en déposition au tribunal révolutionnaire.

(1) *Mon.*, XXI, 181.

(2) *P.V.*, XLI, 123. Minute de la main d'Eschasseriaux. Décret n° 9839. *Débats*, n° 657; *M.U.*, XLI, 360-361; *J. Lois*, n° 649; *Ann. patr.*, n° DLV; *Ann. R.F.*, n° 221; *C. Eg.*, n° 690; *J. Fr.*, n° 653. Mentionné par *J. Sablier*, n° 1427.

(3) *J. Lois*, n° 649 (la suite du texte de la gazette est le résumé du décret); *Ann. patr.*, n° DLV.

« Art. II. — Dans le cas où toutes les places des diligences et voitures nationales seroient retenues d'avance par d'autres voyageurs, les personnes assignées pour venir en déposition au tribunal révolutionnaire seront subrogées, en montrant leur cédule, aux derniers inscrits sur la feuille du bureau » (1).

38

ROGER-DUCOS, au nom du comité des secours publics : Citoyens, vous avez renvoyé à l'examen de votre comité des secours publics la pétition de la citoyenne Cordouant, veuve de Louis Gaudin, chef du génie. Cette veuve vous y expose que son mari, qui s'était voué au service de la république, fut tué au siège de Mayence, le 28 juin 1793 (vieux style), après dix-neuf ans de service; qu'elle jouissait de quelques propriétés, mais qu'elles ont été dévastées par l'invasion des ennemis à Landrecies; qu'elle a été forcée de fuir cette terre souillée et opprimée par les esclaves de la tyrannie; que, dénuée de tout, sans aucune ressource pour subsister, il ne lui restait d'autre espoir que dans la bienfaisance nationale; enfin elle ajoute et elle se glorifie d'avoir eu un frère mort pour la cause de la liberté à l'armée d'Italie : c'est d'après tous ces titres, tous ces sacrifices honorables, qu'elle vous a demandé un secours provisoire.

Citoyens, quoique la pétition de la veuve Gaudin ne soit accompagnée d'aucun certificat, votre comité a pensé qu'une lettre qui y est jointe, par laquelle le représentant du peuple Merlin (de Thionville), qui avait suivi le siège de Mayence, avait dans son temps annoncé la mort de Gaudin, à son poste, devait suffire pour déterminer le secours provisoire que cette veuve vous demande; il a également pensé que la Convention nationale prendrait en considération l'impossibilité d'avoir pu encore faire légalement constater les ravages commis sur le territoire de Landrecies; il a surtout observé la générosité de la veuve Gaudin, qui, quoiqu'elle pût depuis un an réclamer une pension, n'y a pas songé tant que ses propriétés ont pu lui procurer les moyens de subsister. Il est donc bien juste de venir à son secours.

Lorsque cette veuve parut à la barre, on proposa de lui accorder une somme de 1,500 liv.; votre comité n'a pas trouvé ce provisoire trop fort : d'un côté, la veuve a droit à une pension qui lui fait atteindre ce *maximum*, fixé pour les veuves des citoyens morts au service de la république; Gaudin était chef du génie, et avait 19 ans de service : d'un autre côté, cette pension lui est due depuis un an; et enfin, elle a des indemnités à prétendre à raison du ravage de ses propriétés. La Convention nationale ne fera donc que lui accorder ce que la loi lui a déjà acquis.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous proposer [adopté comme suit] (2) :

(1) *P.V.*, XLI, 124. Minute de la main de Mallarmé. Décret n° 9840. Reproduit dans *Mon.*, XXI, 183; *J. Sablier*, n° 1427; *M.U.*, XLI, 361; *J. Perlet*, n° 656; *Rép.*, n° 202; *J. Paris*, n° 556; *C. Eg.*, n° 690; *Mess. soir*, n° 690; *J. Fr.*, n° 653; *J. S. Culottes*, n° 511; *Audit. nat.*, n° 654; *F.S.P.*, n° 371; *Ann. R.F.*, n° 222; *C. Univ.*, n° 921.

(2) *Mon.*, XXI, 183.